

353

DB13.2

Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints

6212-08-018

DB13.2

PJ - 8.2

POLITIQUE DE CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES PROPRE AU SECTEUR MINIER



Votre
gouvernement

Québec



Photo de la couverture :
Marie-Claude Robert, Institut national des mines

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
ISBN : 978-2-550-84196-8 (Imprimé)
ISBN : 978-2-550-84197-5 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
OBJECTIF	2
CADRE D'APPLICATION	2
PRINCIPES	3
Transparence	3
Respect	3
Souplesse	3
Coopération	3
Innovation	3
RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	3
Québec.....	3
Communautés autochtones.....	4
Promoteurs miniers	4
LIGNES DIRECTRICES DU PROCESSUS DE CONSULTATION	5
Générales	5
Spécifiques.....	6
MISE À JOUR	9
ANNEXE 1.....	10
Diagramme relationnel.....	10
ANNEXE 2.....	11
Processus de développement minier	11
ANNEXE 3.....	12
Processus de consultation et d'information	12
ANNEXE 4.....	13
Ministères impliqués.....	13
ANNEXE 5.....	15
Système de gestion des titres miniers (GESTIM).....	15
ANNEXE 6	16
Types de protocoles d'entente entre le promoteur minier et la communauté autochtone concernée	16
ANNEXE 7	17
Travaux d'exploration minière	17
ANNEXE 8	18
Droits, permis ou autorisations pouvant être nécessaires à la poursuite d'activités minières en vertu de lois du Québec	18
ANNEXE 9	18
Processus de consultation applicable aux projets d'exploitation assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional.....	18
GLOSSAIRE.....	20

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec (ci-après désigné, le « Québec ») œuvre à la mise en valeur des ressources minérales dans une perspective de développement durable. À cette fin, la Loi sur les mines, vise notamment à créer de la richesse, à assurer un développement minier respectueux de l'environnement et à favoriser une mise en valeur des ressources minérales associée aux communautés et intégrée dans le milieu.

Les communautés autochtones manifestent clairement leur intérêt d'être partie prenante au développement minier et de bénéficier des retombées économiques de l'activité minière¹. Elles souhaitent s'assurer que les projets miniers se fassent dans le respect de leurs droits et de leurs intérêts. C'est pourquoi, dans le contexte de l'activité minière, le Québec accorde une attention particulière à la question autochtone en vue de favoriser la participation des Autochtones au développement minier. La Loi sur les mines a consacré un chapitre aux communautés autochtones, lequel inclut les articles suivants :

- 2.1** *La Loi sur les mines doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le Québec consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.*
- 2.2** *La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire.*
- 2.3** *Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier.*

Ces dispositions ont notamment pour objectif de répondre aux attentes exprimées par des communautés autochtones quant aux défis propres à la mise en valeur des ressources minérales. Elles répondent également à celles de l'industrie minière qui a manifesté le souhait de clarifier les processus de consultation applicables afin de connaître le rôle qu'elle a à jouer à l'égard des communautés autochtones en vue de favoriser l'obtention de l'acceptabilité sociale des projets miniers. C'est dans cette optique que la politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier (ci-après désignée la « Politique ») a été élaborée.

La Politique s'inscrit notamment dans le respect des obligations qui incombent au Québec en matière de consultation autochtone.

¹ L'activité minière inclut les phases d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation et de restauration d'un projet minier pour toute substance minérale du domaine de l'État (mines, carrières et sablières).

Obligation constitutionnelle de consulter qui incombe au Québec

L'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder² vise à concilier les intérêts des Autochtones et ceux de la société en général, mais aussi à protéger les droits ancestraux et issus de traités, des peuples autochtones du Canada. Ces droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Les tribunaux³ ont insisté sur le respect, par les gouvernements, du principe de l'honneur de la Couronne lequel est à la source de l'obligation de consultation et d'accommodement.

La Politique traduit également la volonté du Québec de faire preuve d'ouverture et de transparence à l'endroit des communautés autochtones dans le cadre de la mise en valeur des ressources minérales.

Au-delà de l'obligation constitutionnelle de consulter

La Politique souligne le rôle du promoteur et met l'accent sur l'importance de l'échange d'information en misant sur la bonne foi, le respect mutuel ainsi que sur le développement et le maintien de relations harmonieuses entre les différentes parties afin que chacune de celles-ci puisse bénéficier d'un maximum de retombées positives et d'un minimum d'impacts négatifs liés aux activités minières.

- » Cette approche repose principalement sur des mesures non coercitives qui visent à renforcer les relations entre les communautés autochtones et les promoteurs miniers œuvrant sur le territoire du Québec.
- » L'efficacité de cette approche réside notamment dans la disposition des parties à en respecter l'esprit et à travailler de concert.

La Politique vient ainsi exposer les lignes directrices relatives à la consultation des communautés autochtones applicables aux activités d'exploration et d'exploitation minière.

² Pour alléger le texte, il sera seulement référé à « l'obligation de consultation et d'accommodement » ou à « l'obligation de consulter et d'accommoder » sans préciser « s'il y a lieu » à chaque occurrence. En effet la Cour suprême du Canada a reconnu que toutes les circonstances n'entraînaient pas une obligation d'accommodement (Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511).

³ À ce propos, voir notamment les décisions Nation haïda c. Colombie Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani, [2010] 2 R.C.S. 650 et Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks, [2010] 3 R.C.S. 103.

OBJECTIF

La Politique vise à :

- » favoriser une meilleure prise en compte des préoccupations exprimées par les communautés autochtones à l'égard des activités minières;
- » préciser les lignes directrices propres au secteur minier dans le cadre du processus de consultation des communautés autochtones afin d'orienter les parties concernées⁴ quant aux actions à entreprendre à chaque étape d'un projet minier;
- » favoriser une meilleure coordination de l'action gouvernementale en matière de consultation propre au secteur minier;
- » renforcer les relations et promouvoir le dialogue entre le Québec, les communautés autochtones et les promoteurs dans le cadre de la mise en valeur des ressources minérales.

⁴ Le Québec, les communautés autochtones visées par le projet minier et le promoteur.

CADRE D'APPLICATION

La Politique s'adresse aux ministères impliqués dans l'encadrement des activités minières⁵. Elle concerne également les communautés autochtones⁶ dont les droits et intérêts sont susceptibles d'être affectés par les activités d'exploration et d'exploitation minières, de même que les promoteurs miniers impliqués dans celles-ci (annexe 1).

C'est l'ensemble des activités minières réalisées au cours du processus de développement minier qui est visé par cette Politique (annexe 2). La réalisation de certaines de ces activités nécessite la délivrance, par le Québec, de droits, permis et autorisations en vertu de la Loi sur les mines. D'autres droits, permis et autorisations connexes, peuvent également être requis en vertu de diverses lois du Québec.

Bien que la Politique s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, elle ne se substitue pas aux traités conclus entre le Québec, le gouvernement du Canada et les communautés autochtones. La Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois font partie de cette catégorie. Lorsque des modalités de consultation ou de participation des Autochtones relatives à la mise en valeur des ressources minérales sont prévues dans un traité, ces modalités s'appliquent en premier lieu. S'il y a incompatibilité entre la Politique et de telles modalités, ou si celles-ci ont une portée plus large, ces dernières auront préséance.

Il est aussi possible, lorsque le contexte s'y prête, de conclure des ententes avec une ou des communautés autochtones et le Québec afin de convenir de modalités applicables aux exercices de consultation et d'accommodement. Lorsque de telles modalités sont spécifiquement prévues dans une entente, lesdites modalités s'appliquent en premier lieu. De même, s'il y a incompatibilité entre la Politique et les dispositions de l'entente, ou si l'entente couvre un champ d'application plus large, celle-ci aura préséance.

La Politique n'entend d'aucune manière définir, reconnaître ou infirmer des droits ancestraux ou issus de traités.

⁵ Il s'agit notamment, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

⁶ L'Assemblée nationale du Québec a reconnu onze nations autochtones sur le territoire du Québec, par les résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989. Ces nations sont réparties en quelque 55 communautés établies sur le territoire : http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes_communautes.htm.

PRINCIPES

Le Québec porte une attention particulière aux principes suivants dans la réalisation de consultations auprès des communautés autochtones :

Transparence

Tout en respectant le cadre légal applicable⁷, rendre accessible aux communautés autochtones concernées, le plus tôt possible dans le processus décisionnel et tout au long de la démarche de consultation et d'accommodement, toute l'information pertinente et disponible en relation avec les demandes de droits, permis ou autorisations requis dans le cadre de projets miniers.

Respect

Faire preuve de respect envers les cultures autochtones, les valeurs distinctives qui les caractérisent, ainsi que les us et coutumes propres aux membres des communautés des 11 nations autochtones du Québec.

Souplesse

S'adapter aux réalités propres à chaque communauté autochtone consultée, notamment en matière d'échange d'information et d'établissement de délais, tout en considérant les impératifs liés à la gestion de l'État.

Coopération

Favoriser l'établissement d'un climat de bonne communication, de saines relations et de collaboration constructive entre le Québec, les communautés autochtones et les promoteurs, durant le processus du développement minier.

Innovation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique, s'inspirer des pratiques de consultation innovantes, explorer de nouveaux mécanismes de communication efficaces et dynamiques, rechercher de nouvelles pistes de solution pour prendre en compte les préoccupations des communautés et améliorer les façons de faire.

⁷ La transmission d'informations est encadrée, entre autres, par Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et par l'article 215 de la Loi sur les mines.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Québec

- » Conformément à la jurisprudence applicable, l'obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones revient au Québec, dans le contexte de l'activité minière.
- » Le Québec mène et veille au bon déroulement des processus de consultation prévus à la Politique (annexe 3).
- » Le Québec consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent⁸ lorsqu'une activité minière nécessitant la délivrance d'un droit, d'un permis ou d'une autorisation est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués⁹.
- » Il revient au Québec la tâche d'apprécier la crédibilité des revendications de droits des communautés autochtones.
- » La consultation est menée conformément aux modalités prévues à la politique du Québec en matière de consultation et d'accommodement des communautés autochtones¹⁰ et à la Politique.
- » Le Québec demeure disponible pour répondre aux différents questionnements et pour discuter de préoccupations provenant des communautés autochtones ou des promoteurs miniers (annexe 4).
- » Le Québec fournit l'information utile au promoteur, selon ses besoins, pour le guider dans le rôle qu'il a à jouer à l'égard des communautés autochtones en vue d'une meilleure acceptabilité sociale.
- » Le Québec s'assure également que les communautés autochtones disposent de l'information utile leur permettant d'exprimer leurs préoccupations en lien avec la mesure envisagée sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués.

⁸ Pour alléger le texte, il sera seulement référé à la «consultation de manière distincte» sans préciser «lorsque les circonstances le requièrent» à chaque occurrence. À ce propos voir la décision *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103.

⁹ Le Québec, en se fondant sur la jurisprudence, estime qu'une revendication de droit doit faire l'objet d'une évaluation de crédibilité. La présente note n'apparaîtra pas chaque fois que le terme « revendiqué » sera utilisé dans le document, même si elle s'applique à chacune de ces occurrences.

¹⁰ Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (SAA, 2008). Mis à jour en 2008, ce document pose les balises qui orientent les ministères lorsqu'ils s'acquittent, dans leurs domaines d'activité respectifs, de l'obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones : http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf.

Communautés autochtones

Il est attendu des communautés autochtones qu'elles collaborent et participent aux démarches de consultation initiées par le Québec. Une telle collaboration est également souhaitée à l'égard des démarches de communication et d'information entreprises par le promoteur minier.

Les communautés autochtones sont invitées à exprimer avec précision et clarté leurs préoccupations quant à l'effet préjudiciable potentiel de l'activité minière envisagée sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués.

Elles sont encouragées, s'il y a lieu, à proposer des mesures d'accommodement qui visent à éliminer ou réduire les effets préjudiciables potentiels de l'activité minière envisagée sur leurs droits, et à tenter de trouver des solutions satisfaisantes pour les parties concernées.

Les communautés autochtones sont invitées à se prévaloir du soutien offert par le Québec¹¹ afin de se familiariser avec l'utilisation du système de gestion des titres miniers du Québec (ci-après désigné, «GESTIM»), et ainsi suivre les droits miniers et les activités minières, de manière efficace et autonome, sur les portions de territoire déterminées par la communauté¹² intéressée (annexe 5).

Les communautés autochtones sont appelées à communiquer avec le Québec pour exprimer leurs questionnements ou préoccupations à l'égard de projets miniers (annexe 4). Elles peuvent aussi s'adresser au promoteur minier et lui faire part de leurs préoccupations et commentaires quant à leurs projets miniers. Lorsque possible, des mesures de mitigation pourraient volontairement être mises en place par le promoteur minier à cet effet.

Promoteurs miniers¹³

Bien que les promoteurs miniers ne sont pas assujettis à l'obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones, ils pourraient être appelés à collaborer à certaines étapes du processus, là où leur présence est utile au bon déroulement de la consultation, entre autres pour expliquer certains aspects plus techniques d'un projet minier. Ce faisant, la responsabilité de la consultation et de l'accommodement incombe au Québec.

Au-delà de la consultation menée par le Québec

Afin de développer et de maintenir des relations harmonieuses avec les communautés autochtones, les promoteurs miniers sont incités à interagir avec celles-ci au regard de leur projet, et ce, tout au long du processus de développement du projet minier (annexe 2).

- » Les promoteurs miniers sont fortement encouragés à approcher les communautés autochtones le plus en amont possible dans le cadre du processus de développement minier. Cela permettra aux promoteurs miniers de connaître les préoccupations et les attentes des communautés autochtones concernées le plus tôt possible et d'en tenir compte, le cas échéant, dans l'élaboration de leurs projets miniers.
- » Ils devraient s'engager à développer et à maintenir des relations harmonieuses avec les communautés autochtones, voire à approfondir ces relations selon les différentes phases de développement de leurs projets miniers.
- » Les démarches de communication entreprises par les promoteurs miniers devraient être axées sur la transparence et le partage d'information afin de favoriser l'établissement d'une relation fondée sur la coopération.
- » Les échanges pourraient porter sur les différents aspects du projet minier, entre autres la planification des travaux d'exploration et de mise en valeur, le calendrier de réalisation, la logistique des activités à entreprendre, la localisation des travaux projetés, le suivi de l'état d'avancement du projet, les occasions d'affaires pour la communauté, les impacts des activités et les mesures de mitigation possibles.

11 Ce service est offert par le MERN à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>.

12 L'expression « communauté autochtone » est utilisée dans le cadre du présent document afin d'alléger le texte. Nonobstant l'utilisation de cette expression, le Québec peut, selon les circonstances, communiquer avec plus d'une communauté autochtone ou avec une nation autochtone représentée par un organisme dûment mandaté pour un seul et même exercice de consultation.

13 De manière générale, voir le Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles. Ce document propose des renseignements d'ordre général et certains conseils pratiques à l'intention des promoteurs désirant établir des relations avec des communautés autochtones du Québec, dans le cadre des projets miniers. Ce document est disponible au lien suivant : https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf.

- » Les promoteurs miniers sont invités à se familiariser avec le contexte autochtone général au Québec, ainsi qu'avec les réalités et particularités des communautés autochtones concernées. Au besoin, ils peuvent s'adresser au Québec pour obtenir de l'information sur les communautés concernées ainsi que sur leurs rôles et responsabilités à l'égard de celles-ci (annexe 4).
- » Les démarches du promoteur et celles du Québec sont souvent complémentaires, notamment au regard de la prise en compte des préoccupations des communautés autochtones sur le projet minier. En ce sens, il est fortement souhaitable que les promoteurs miniers informent le Québec des démarches qu'ils entreprennent auprès des communautés autochtones concernées et des mesures de mitigation retenues, afin de faciliter, s'il y a lieu, la consultation menée par le Québec.
- » Bien qu'il n'existe actuellement au Québec aucune obligation légale, pour un promoteur, de conclure une entente sur les répercussions et les avantages (ci-après désignée, «ERA») ou tout autre type d'entente (annexe 6) avec une communauté autochtone dans le cadre d'un projet minier, le Québec est favorable à la conclusion de ces types d'ententes¹⁴, lorsque les circonstances s'y prêtent.

LIGNES DIRECTRICES DU PROCESSUS DE CONSULTATION

Générales

En plus de se conformer aux modalités prévues à la politique du Québec en matière de consultation et d'accommodement des communautés autochtones, les processus de la consultation autochtone applicables dans le cadre des activités d'exploration et d'exploitation minières doivent être mis en œuvre conformément aux principes décrits dans la Politique ainsi qu'aux lignes directrices suivantes :

- » l'échange d'information entre les parties¹⁵ débute le plus en amont possible d'un projet minier dès l'étape de l'exploration et se poursuit de façon dynamique et continue tout au long des étapes de réalisation du processus de développement minier;
- » les ministères impliqués dans l'encadrement de l'activité minière se coordonnent, dans la mesure du possible, afin de faire cheminer au sein d'un même processus de consultation les demandes de droits, de permis ou d'autorisations nécessaires à la réalisation d'une activité minière. Ainsi, lorsqu'approprié, la consultation peut être menée de manière conjointe.
- » le Québec accorde des délais raisonnables pour permettre aux communautés autochtones d'exprimer leurs préoccupations, tout en considérant les impératifs liés à la gestion des affaires de l'État. Ces délais peuvent varier en fonction de différents facteurs, dont la nature du droit, permis ou autorisation demandé. Lorsque la communauté exprime des difficultés à composer avec le délai fixé, le Québec pourrait, dans la mesure du possible, convenir avec celle-ci d'une prolongation.
- » les mesures d'accommodement retenues peuvent faire l'objet de conditions d'exercice, lorsque les droits, permis et autorisations à être délivrés confèrent au Québec une telle discrétion, ou être autrement mises en œuvre;
- » la consultation peut avoir pour effet de changer la portée du projet minier ou d'atténuer ses impacts suivant la mise en place de mesures d'accommodement par le Québec ou de mesures de mitigation par le promoteur. Elle pourrait même mener, dans des circonstances exceptionnelles, à un abandon volontaire du projet minier par un promoteur ou dans certains cas, lorsque la loi le prévoit, mener au refus, par le Québec, de délivrer certains droits, permis ou autorisations.

¹⁴ La Stratégie minérale du Québec prévoit d'ailleurs : «Le gouvernement du Québec favorise le dialogue entre les sociétés minières et les communautés autochtones concernées par le développement d'un site d'exploitation minérale pouvant mener à la signature d'ententes sur les répercussions et les avantages de l'activité minière.» Le document est disponible au lien suivant : https://mern.gouv.qc.ca/publications/mines/strategie/strategie_minerale.pdf.

¹⁵ Le Québec, les communautés autochtones visées par le projet minier et le promoteur.

Spécifiques

Activités d'exploration minière

Considérant la grande quantité d'information rendue disponible en temps réel, le Québec invite les communautés autochtones à faire le suivi de l'activité minière sur leur territoire d'intérêt par l'entremise de GESTIM qui offre des outils pour faciliter ce suivi. (annexe 5)

Il existe une vaste gamme d'activités d'exploration possibles (annexe 7). Des activités connexes qui nécessitent la délivrance de droits, de permis ou d'autorisations en vertu de diverses lois du Québec peuvent en découler (annexe 8).

Les sections suivantes décrivent les lignes directrices applicables aux claims miniers et aux activités d'exploration pouvant en découler, ainsi qu'aux autres activités d'exploration qui nécessitent en plus, la délivrance de droits, de permis ou d'autorisations conformément aux lois du Québec.

a) Claims et activités d'exploration pouvant en découler

Le Québec rend disponible l'information relative aux claims¹⁶ inscrits et ceux ayant fait l'objet d'une présentation d'un avis de désignation sur carte pour l'ensemble du Québec.

Le Québec offre, aux communautés autochtones qui le lui demandent, des séances de formation sur l'utilisation de GESTIM.

À la demande d'une communauté, le Québec peut également transmettre des fichiers électroniques de données spécifiques du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec sur le territoire d'intérêt défini par celle-ci.

Suivant la désignation sur carte du claim, le promoteur est invité à communiquer avec le Québec afin d'être informé des communautés autochtones qui pourraient être concernées par le terrain visé.

Le Québec recommande au promoteur d'informer les communautés autochtones concernées de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription.

Le promoteur est également invité à tenir informées les communautés autochtones concernées des travaux d'exploration qu'il entend réaliser, et ce, au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

Au cours de l'exécution de ses travaux d'exploration, le promoteur est également invité à poursuivre un dialogue avec le Québec, lequel peut notamment lui offrir un soutien dans le cadre des démarches menées auprès des communautés autochtones concernées.

Il est attendu du promoteur qu'il réponde aux questions pouvant être formulées par les communautés autochtones sur ses activités d'exploration et qu'il prenne en considération, s'il y a lieu, leurs préoccupations relatives aux travaux projetés.

Le processus de communication choisi par le promoteur, le cas échéant, devrait viser l'établissement d'une relation de coopération et favoriser la conciliation de ses intérêts avec ceux des autochtones ainsi que ceux du Québec.

L'ampleur du projet, la nature du droit, du permis ou de l'autorisation requis pour mener ses activités, ainsi que les particularités propres aux communautés autochtones concernées sont des éléments qui devraient être considérés dans l'approche préconisée.

Dans le cadre de ses échanges avec une communauté, le promoteur peut considérer diverses préoccupations exprimées en lien notamment avec le lieu, le moment ou la durée du projet. Ainsi, le promoteur pourrait voir, par exemple, à éliminer ou à minimiser les incidences potentielles de son activité sur un lieu de rassemblement ou des activités, de chasse, pêche, piégeage ou cueillette menées par des membres de la communauté autochtone.

Rendu à une étape d'exploration plus avancée de son projet minier, le promoteur peut signer un protocole d'entente avec les communautés autochtones concernées afin de favoriser leur implication dans le développement dudit projet. Le protocole d'entente peut varier selon la portée et l'état d'avancement du projet (annexe 6).

b) Activités d'exploration nécessitant la délivrance d'autres droits, permis ou autorisations par le Québec

Le Québec consulte la communauté autochtone concernée avant la délivrance des autres droits, permis ou autorisation requis pour les activités d'exploration minière découlant d'un claim et leurs activités connexes, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ses droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués.

¹⁶ L'article 64 de la Loi sur les mines confère au titulaire d'un claim un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine de l'État sur le terrain qui en fait l'objet.

Le Québec transmet à la communauté autochtone concernée l'information pertinente et disponible à l'égard du droit, permis et autorisation demandé.

Selon le cas, le Québec pourrait inviter le promoteur à transmettre de l'information complémentaire sur l'activité minière envisagée à la communauté autochtone concernée.

Cette information complémentaire peut notamment avoir trait :

- » à la nature de l'activité d'exploration projetée;
- » à sa localisation;
- » aux claims concernés;
- » à la superficie visée;
- » à la substance minérale recherchée;
- » à la période d'exécution des travaux;
- » à l'identification du promoteur ou du titulaire de claim;
- » à ses droits et obligations, s'il y a lieu.

Projets d'exploitation non assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le Québec méridional

Le Québec consulte la communauté autochtone concernée avant la délivrance de droits, de permis ou d'autorisations pour tout projet d'exploitation minière non assujetti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après désignée, « PÉIE ») prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement et susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur ses droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués.

Ces projets peuvent consister notamment en :

- » l'établissement d'un site d'exploitation de substances minérales de surface comme une sablière, une carrière ou une tourbière;
- » l'établissement d'une mine de minerai métallifère dont la capacité maximale d'extraction est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour;
- » l'établissement de toute autre mine dont la capacité maximale d'extraction est de moins de 500 tonnes métriques par jour à l'exception des terres rares et de l'uranium.

La consultation tient compte des lignes directrices générales énoncées et est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Le Québec transmet, par avis écrit à la communauté autochtone concernée, l'information pertinente et disponible la plus complète possible sur le projet minier.

Selon le cas, le Québec pourrait inviter le promoteur à transmettre de l'information complémentaire sur l'activité minière envisagée à la communauté autochtone concernée.

Selon la nature du projet, cette information peut notamment avoir trait :

- » à l'identification du promoteur;
- » à la substance minérale à exploiter et au volume d'extraction prévu;
- » à la localisation des différentes composantes du projet, à la superficie des terres requises et au volume visé;
- » à la planification des travaux, à la période visée pour leur exécution et à leur durée;
- » aux infrastructures et aux aménagements requis, incluant leurs principales caractéristiques, et les divers travaux s'y rattachant (construction de chemins, déboisement,);
- » à la localisation de l'effluent ou des effluents finaux;
- » au plan de réaménagement et de restauration minière, dans le cas d'un bail minier;
- » aux droits et obligations de l'éventuel titulaire des droits, de permis et d'autorisations, s'il y a lieu.

Au-delà des lignes directrices applicables, le promoteur est invité à poursuivre ses démarches avec la communauté, voire à les intensifier. Selon les circonstances, ses démarches pourraient mener à la conclusion d'une entente sur les répercussions et les avantages ou d'une autre entente (annexe 6).

Indépendamment des consultations tenues en vertu de l'obligation qui incombe au Québec, les communautés autochtones et leurs membres peuvent participer à la consultation qui s'adresse à toute la population.

Consultation publique

Dans le cadre des projets pour lesquels le promoteur doit procéder à une consultation publique, ce dernier a l'obligation d'aviser les communautés autochtones consultées par le Québec à l'égard de ce projet de la tenue de la consultation publique qu'il doit réaliser en vertu de la Loi sur les mines.

Si la communauté autochtone concernée participe à la consultation publique, le promoteur transcrit dans son rapport de consultation publique les informations relatives à sa participation et aux préoccupations qu'elle a soulevées.

De plus, à la suite de la délivrance d'un bail minier, le promoteur a l'obligation, en vertu de la Loi sur les mines, de mettre en place un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Comité de suivi

Le comité de suivi doit être composé, le cas échéant, d'au moins un représentant d'une communauté autochtone consultée par le Québec à l'égard de ce projet¹⁷. Ce comité demeure en place jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Ces obligations du promoteur n'ont pas pour effet de libérer le Québec de son obligation de consultation et d'accommodement.

Projets d'exploitation assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Le Québec¹⁸ consulte la communauté autochtone concernée pour tout projet d'exploitation minière assujetti à la PÉEIE et susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur ses droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués.

Ces projets consistent notamment en :

- » l'établissement d'une mine d'uranium ou de terres rares;
- » l'établissement d'une mine dont la capacité maximale journalière d'extraction de tout autre minerai métallifère est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;
- » l'établissement de toute autre mine dont la capacité maximale journalière d'extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques.
- » tout autre projet que le Québec, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques, a décidé d'assujettir à la PÉEIE.

Au terme de la PÉEIE, ces projets peuvent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Québec. D'autres droits, permis ou autorisations connexes nécessaires à la réalisation de ces projets pourraient être octroyés. Ils peuvent porter sur l'établissement des infrastructures nécessaires à l'activité d'exploitation projetée, à la construction d'un chemin, au déboisement ou autres.

Le processus de consultation est harmonisé aux étapes de la PÉEIE (annexe 9) et vise une approche globale qui tient compte de l'ensemble des droits, des permis et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Au-delà des lignes directrices applicables, le promoteur est invité à poursuivre ses démarches avec la communauté, voire à les intensifier. Selon les circonstances, ses démarches pourraient mener à la conclusion d'une entente sur les répercussions et les avantages ou d'une autre entente (annexe 6).

À la suite de la délivrance d'un bail minier, le promoteur a l'obligation, en vertu de la Loi sur les mines, de mettre en place également un comité de suivi.

¹⁷ Selon les circonstances, le comité de suivi pourrait être composé de plus d'une communauté autochtone consultée par le Québec à l'égard d'un projet minier.

¹⁸ Dans ce contexte, la consultation se fait sous la coordination du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

MISE À JOUR

La Loi sur les mines prévoit la mise à jour de la Politique.

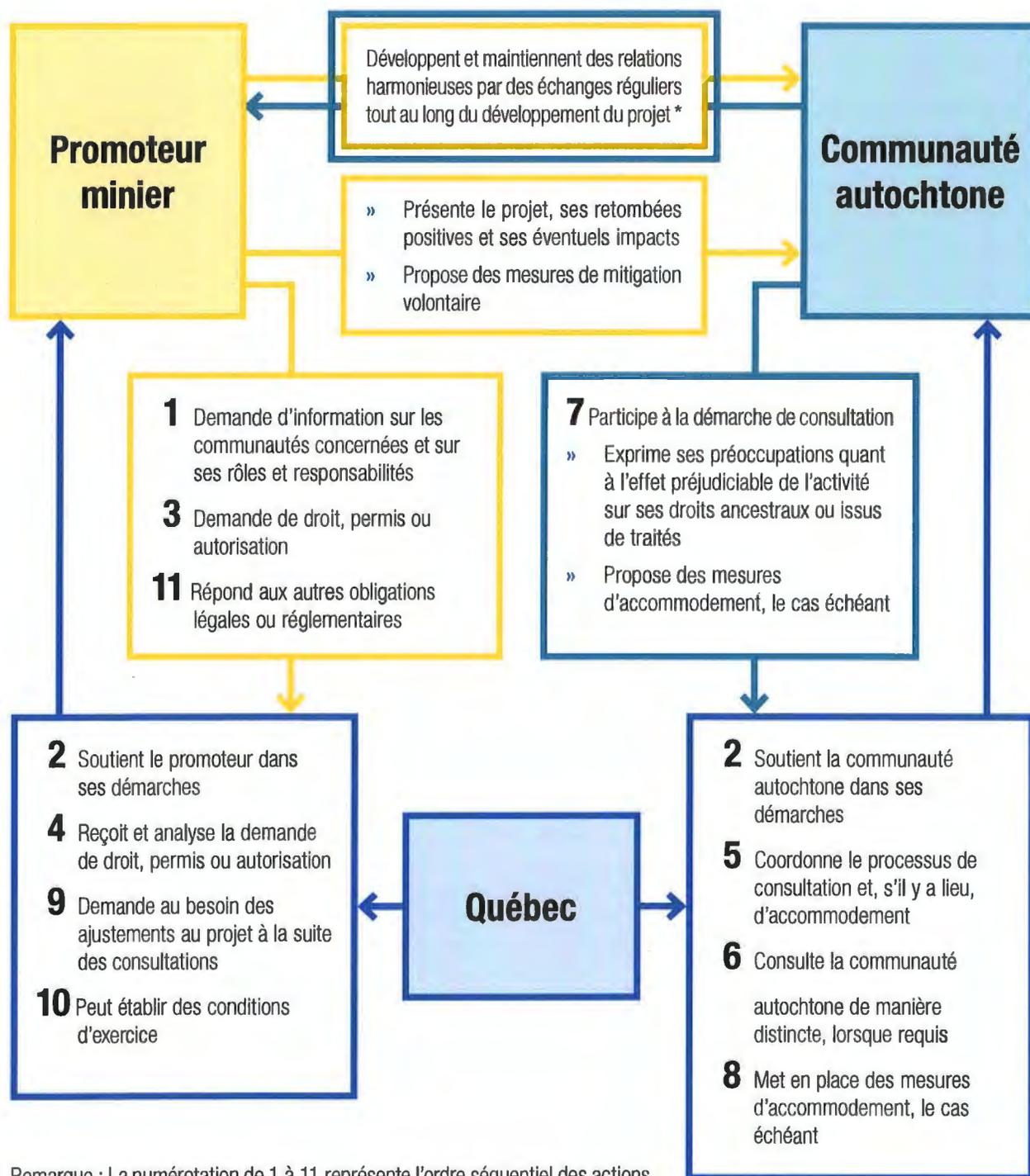
Cette mise à jour pourrait s'avérer appropriée, notamment à cause de la modification de lois, de l'évolution de la jurisprudence, de la mise de l'avant, par le Québec, de politiques spécifiques portant sur des sujets connexes ou à la suite de l'amélioration des pratiques de consultation en fonction de l'expérience acquise.

C'est le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles qui est responsable de la mise à jour de la Politique.

Les modifications pouvant être apportées à la Politique feront l'objet d'une consultation auprès des communautés autochtones lorsque requise.

ANNEXE 1

Diagramme relationnel

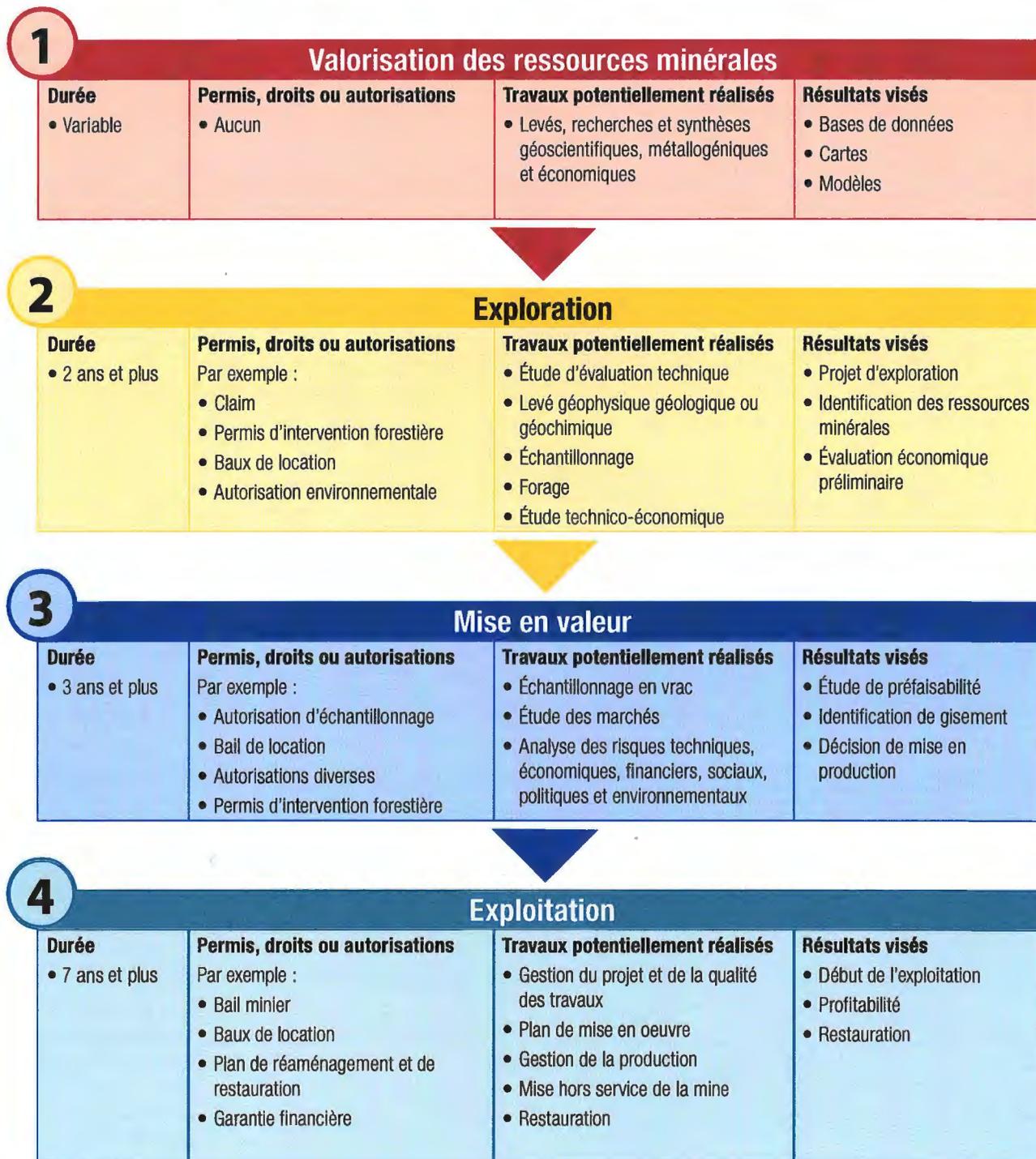


Remarque : La numérotation de 1 à 11 représente l'ordre séquentiel des actions entreprises par les parties concernées.

*Ces actions font partie d'un continuum relationnel entre le promoteur et la communauté autochtone tout au long du processus de développement minier.

ANNEXE 2

Processus de développement minier¹⁹



¹⁹ <https://mern.gouv.qc.ca/publications/mines/processus-developpement-mineral.pdf>.

ANNEXE 3

Processus de consultation et d'information*

Activités minières/ Droits	Québec	Promoteur
Obtention de claim	Rend disponible l'information sur les claims sur GESTIM Séances de formation sur GESTIM	Est invité à informer la communauté dans les 60 jours suivant l'obtention de son claim
Levés géologiques Levés géochimiques Levés géophysiques Coupe de lignes	Rend disponible l'information sur les comptes rendus annuels de travaux et les déclarations de travaux sur GESTIM Consulte, le cas échéant, la communauté autochtone concernée avant la délivrance des droits, des permis ou des autorisations**	Est invité à : <ul style="list-style-type: none"> • informer la communauté autochtone des travaux d'exploration qu'il entend réaliser au moins 30 jours avant le début des travaux • répondre aux questions formulées par la communauté
Sondages miniers		<ul style="list-style-type: none"> • s'il y a lieu, à prendre en considération les préoccupations relatives aux travaux projetés, discuter de mesures pouvant mener à des mesures de mitigation volontaires ou d'accommodement et en informer le Québec
Échantillonnage en vrac : + 50 t	Consulte la communauté autochtone concernée avant la délivrance de l'autorisation d'échantillonnage et, le cas échéant, autres droits, permis ou autorisations connexes**	<ul style="list-style-type: none"> • informer la communauté de l'avancement des travaux tout au long du processus de développement minier
Travaux souterrains Toute excavation impliquant : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement de dépôts meubles $\geq 1\ 000\ m^3$; • Décapage du roc ou déplacement de dépôt meuble sur une superficie $\geq 10\ 000\ m^2$; • Échantillonnage en vrac $\geq 500\ tm$. 	Consulte la communauté autochtone concernée avant la délivrance des droits, des permis ou des autorisations connexes.** Rend public le plan de réaménagement et de restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Est invité à répondre aux questions formulées par la communauté concernée, et s'il y a lieu, à prendre en considération ses préoccupations relatives aux travaux projetés
L'établissement : <ul style="list-style-type: none"> • d'une mine métallifère dont la capacité de production est de $\geq 2\ 000\ t$ par jour; • d'une mine d'uranium ou de terres rares; • de toute autre mine dont la capacité de production est de $\geq 500\ t$ par jour. 	Applique la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et dans ce cadre, consulte la communauté autochtone concernée avant la décision gouvernementale <i>Coordination de la consultation pour les droits, permis et autorisations par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant l'obtention du bail, met en place un comité de suivi composé d'au moins un représentant de chacune des communautés autochtones consultées par le Québec, le cas échéant
L'ouverture et l'exploitation d'une mine non assujettie à la PÉEIE	Consulte la communauté autochtone concernée avant la délivrance des droits, permis ou autorisations <i>Coordination de la consultation par le MERN</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Informe la communauté autochtone concernée de la tenue de la consultation publique, le cas échéant • Met en place un comité de suivi composé d'au moins un représentant de chacune des communautés autochtones consultées par le Québec, le cas échéant
L'exploitation de substances minérales de surface	Consulte la communauté autochtone concernée avant la délivrance des droits, permis ou autorisations <i>Coordination de la consultation par le MERN</i>	Informe la communauté autochtone concernée de la tenue de la consultation publique, le cas échéant

* Les processus pourraient différer selon les mécanismes prévus dans les ententes signées entre le Québec et des nations ou des communautés autochtones.

** Droits, permis ou autorisations pouvant être nécessaires à la poursuite d'activités minières en vertu de lois du Québec.

ANNEXE 4

Ministères impliqués

Les communautés autochtones et les promoteurs sont invités, selon les cas, à communiquer avec les instances gouvernementales qui suivent, lesquelles verront à établir les liens entre elles et coordonner leurs actions.

SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (SAA)

Direction des négociations et de la consultation Secrétariat aux affaires autochtones

Ministère du Conseil exécutif
905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone : 418 643-3166

Le SAA offre notamment les services suivants :

- » information générale sur les Autochtones du Québec;
- » information concernant les orientations gouvernementales en matière de consultation et de revendication;
- » soutien aux promoteurs concernant les démarches qu'ils entreprennent auprès des communautés autochtones;
- » soutien financier pour faciliter la participation des communautés autochtones aux consultations initiées par le Québec selon les conditions prévues aux programmes applicables.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN)

Direction du développement et du contrôle de l'activité minière (DDCAM)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6292
services.mines@mern.gouv.qc.ca

La DDCAM offre notamment les services suivants :

- » information concernant la Politique;
- » accès aux rapports de travaux d'exploration réalisés sur le territoire par l'entremise de GESTIM;

- » accès aux comptes rendus annuels des travaux d'exploration réalisés sur le claim;
- » accès au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec (GESTIM);
- » séances de formation sur l'utilisation de GESTIM;
- » séances d'information sur le cadre légal et réglementaire de l'activité minière.

Direction des affaires autochtones (DAA)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6254

La DAA offre notamment les services suivants :

- » information aux communautés autochtones pour toute consultation que le MERN mène auprès d'elles;
- » soutien aux promoteurs concernant leurs relations avec les communautés autochtones pour l'exploration minière ainsi que les projets d'exploitation non assujettis à la PÉEIE.

Direction du réseau régional (DRR)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6254

La DRR offre notamment les services suivants :

- » accompagnement des promoteurs, des communautés locales et autochtones dans le développement de projets;
- » coordination, au besoin, de l'action interministérielle en région concernant la délivrance des droits et permis et autorisations connexes, en matière de séquence de délivrance;
- » pour les projets non assujettis à la PÉEIE, nécessitant la délivrance d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) ou d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE), la consultation des communautés autochtones est assurée par le Réseau régional, avec la collaboration du Secteur des mines et la DAA;
- » coordination, avec le soutien des expertises requises, de la rétro-information publique, en collaboration avec les autres ministères impliqués dans l'encadrement du projet minier.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES (MELCC)**

**Direction de l'évaluation environnementale des projets
nordiques et miniers (DEEPM)**

et

Pôle d'expertise en consultation autochtone (PECA)

Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933

La DEEPM et le PECA offrent notamment les services suivants :

- » information aux communautés autochtones pour toute consultation que le MELCC mène auprès d'elles;
- » information concernant la PÉEIE du Québec méridional;
- » soutien aux promoteurs concernant leurs relations avec les communautés autochtones pour les projets d'exploitation assujettis à la PÉEIE.

**Bureaux régionaux - Direction de l'analyse et de l'expertise
régionale, Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**

http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

- » information aux communautés autochtones pour toute consultation que les bureaux régionaux mènent auprès d'elles;
- » soutien à la coordination, au besoin, de l'action interministérielle en région concernant la délivrance des droits et permis et autorisations connexes;
- » information concernant la procédure d'autorisation ministérielle.

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET
DES PARCS (MFFP)**

Bureaux régionaux du Ministère des Forêts, de la Faune et
des Parcs

<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/reseau-regional/>

Direction des relations avec les nations autochtones

Ministère des forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-203
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 266-8180

La DRNA offre notamment les services suivants :

- » information aux communautés autochtones pour toute consultation que le MFFP mène auprès d'elles;
- » information concernant les permis ou les autorisations que le MFFP délivre en lien avec des activités minières.

ANNEXE 5

Système de gestion des titres miniers (GESTIM)²⁰

Au Québec, la gestion des titres miniers est informatisée et facilement accessible par Internet par l'application Web GESTIM. Ce système offre un accès instantané aux données actualisées du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Il facilite le suivi et la gestion des titres miniers en temps réel.

Sa carte interactive permet, entre autres :

- » de consulter tous les titres miniers actifs, en demande et historiques;
- » de consulter et de télécharger les données du registre par la création de requêtes descriptives personnalisées en sélectionnant les paramètres désirés tel que les terrains d'intérêt;
- » de visualiser les cartes des titres miniers à l'échelle 1/50 000 et de les télécharger gratuitement en format PDF ou fichier numérique;
- » de visualiser les terrains visés par les ententes suivantes conclues avec des communautés autochtones:
 - Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;
 - Entente sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et le Québec;
 - Entente de principe d'ordre général entre les premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le Québec et le gouvernement du Canada.

Un guide d'utilisation²¹ expliquant les fonctionnalités de la carte est disponible en français et en anglais sur le site FTP de GESTIM.

Considérant la grande quantité d'information rendue disponible en temps réel par l'entremise de GESTIM, les communautés autochtones sont invitées à faire le suivi de l'activité minière sur leurs territoires d'intérêt. Elles sont conviées à consulter l'information relative aux claims inscrits et ceux en demande pour l'ensemble du Québec. Cette information comprend notamment les éléments suivants :

- » le nom du titulaire du claim ainsi que ses coordonnées
- » les comptes rendus des travaux réalisés annuellement²²
- » les terrains visés par une demande de claim

Le MERN offre, aux communautés autochtones qui le souhaitent, des séances de formation sur l'utilisation de GESTIM, notamment sur les outils qui facilitent le suivi des activités minières sur leurs territoires d'intérêt selon leurs besoins spécifiques.

²⁰ <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>

²¹ ftp://ftp.mrnf.gouv.qc.ca/Public/Gestim/guides_francais/11-Consultation_par_carte_Geoportail_de_GESTIM.pdf

²² En vertu de l'article 71.1 de la Loi sur les mines

ANNEXE 6

Types de protocoles d'entente entre le promoteur minier et la communauté autochtone concernée

Les démarches réalisées par les promoteurs auprès des communautés autochtones durant le processus de développement minier devraient se poursuivre de façon dynamique. Avec l'avancement des travaux d'exploration, ces démarches pourraient même s'intensifier. Selon les circonstances, elles pourraient mener à la conclusion d'ententes. Même si les ententes ne sont pas exigées par la loi, elles constituent, pour les communautés autochtones, une excellente occasion de développer de bonnes relations avec les promoteurs miniers et vice-versa. En effet, la conclusion de divers types d'ententes a permis de garantir des avantages à plusieurs communautés autochtones et d'apporter une meilleure prévisibilité aux promoteurs miniers.

Le type d'entente varie selon la portée et l'état d'avancement du projet. Les ententes, qui peuvent recevoir diverses appellations, peuvent prévoir, notamment, des dispositions liées à la transmission de l'information, à la protection de l'environnement, à la formation et à l'emploi, ainsi qu'à des mesures de développement socioéconomique. Ces ententes de nature privée peuvent prendre différentes formes, dont les plus communes sont détaillées ci-après :

Lettre d'intention

La Lettre d'intention est généralement la première entente que les parties concluent. Elle indique qu'un promoteur minier sera disposé à conclure d'autres ententes s'il découvre un gisement rentable.

Entente d'exploration, entente de collaboration, protocole d'entente

Ces ententes définissent les principes de collaboration qui sont bénéfiques pour la communauté autochtone et le promoteur minier au stade de l'exploration.

Ententes sur les répercussions et les avantages ou entente de participation

Ces ententes sont conclues entre une communauté autochtone et un promoteur minier. Les parties y indiquent ce dont elles ont convenu ainsi que leurs obligations respectives sur divers aspects tels que : les possibilités d'emploi, la formation de la main d'œuvre, les occasions d'affaires pour la communauté et des dispositions en matière de financement. Elles varient selon la nature des projets, les communautés concernées et les enjeux qu'elles sous-tendent. Elles sont généralement négociées pour les projets miniers, au stade de la mise en valeur.

ANNEXE 7

Travaux d'exploration minière

L'exploration minière peut se définir comme étant l'ensemble des opérations et des travaux menés en vue de découvrir et de caractériser un gisement de minéraux exploitables (métaux usuels, minéraux industriels, métaux et pierres précieuses, pierres à construire, etc.).

Au Québec, le claim est le seul titre minier d'exploration qui peut être délivré pour la recherche des substances minérales du domaine de l'État. Il s'agit d'un droit réel immobilier.

Sans autorisation écrite, le claim ne donne pas le droit à son titulaire de faire des travaux en terres privées, en terres de catégorie I ou sur les terres d'une réserve indienne.

Généralement, moins d'un claim sur cinq fait l'objet de travaux d'exploration sur le terrain.

L'exploration minière constitue la deuxième des quatre étapes du processus de développement minier. Elle suit la valorisation des ressources minérales et précède la mise en valeur et l'étape finale, soit l'aménagement du complexe minier²³. Elle est composée de diverses étapes qui peuvent se succéder et commence par la planification de l'exploration : étude et choix des métaux et minéraux d'intérêt, revue et synthèse de l'information géologique et métallogénique disponible sur diverses régions, etc.

L'étape suivante consiste à trouver des anomalies régionales et locales, c'est-à-dire des variations rapides de grandeurs physiques, géophysiques et chimiques par rapport à la normale²⁴. Il s'agit de déterminer les cibles d'exploration les plus prometteuses par des moyens divers, telles la télédétection, la géophysique aéroportée et les photographies aériennes.

Par la suite, d'autres travaux d'exploration minière peuvent être effectués, le cas échéant :

- » levés géologiques, géophysiques ou géochimiques²⁵ au sol;
- » travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux (parties rocheuses qui émergent du sol);
- » travaux d'ouverture de tranchées, décapage et sondage;
- » prises d'échantillons et analyses diverses de ceux-ci;
- » études de préaisabilité technique et économique du projet;
- » travaux d'arpentage du périmètre du terrain;
- » travaux de sécurisation, de réaménagement et de restauration du terrain, le cas échéant.

²³ Des informations détaillées sur les différentes étapes du développement minier sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/mines/processus-developpement-mineral.pdf>.

²⁴ Mohamed O. Bouna-Aly (2000) - Dictionnaire du génie et des sciences de la Terre, Beauchemin.

²⁵ Un levé est l'action de recueillir les données permettant d'établir une carte.

ANNEXE 8

Droits, permis ou autorisations pouvant être nécessaires à la poursuite d'activités minières en vertu de lois du Québec

Certaines activités d'exploration, découlant d'un claim, ainsi que certaines activités d'exploitation découlant d'un bail minier ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, nécessitent la délivrance par le Québec de droits, de permis ou d'autorisations pour la poursuite de ces activités, notamment :

- » une autorisation d'extraction à des fins d'échantillonnage en vrac (article 69 de la Loi sur les mines);
- » une autorisation environnementale (article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement);
- » certains droits en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, par exemple un bail de location pour l'aménagement d'un chemin, d'une ligne de transport d'énergie ou d'un campement et une autorisation pour occupation provisoire;
- » une autorisation pour l'emplacement d'une usine de traitement ou d'un parc à résidus minier (articles 240 et 241 de la Loi sur les mines);
- » un permis d'intervention forestière en vue d'activités minières (article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier);
- » une autorisation pour la réalisation d'activités dans un habitat faunique (article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

ANNEXE 9

Processus de consultation²⁶ applicable aux projets d'exploitation assujettis²⁷ à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional

Le MELCC, en collaboration avec les ministères concernés, procède à la consultation selon un processus harmonisé aux étapes de la PÉEIE. Ce processus comprend notamment les actions suivantes :

1) Avis de projet et directive ministérielle

- » Le MELCC informe la communauté autochtone concernée du dépôt au registre des évaluations environnementales de l'avis de projet déposé par le promoteur et de la directive ministérielle produite pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement s'appliquant au projet. Il invite la communauté à lui transmettre ses observations sur le projet ainsi que les préoccupations que l'étude d'impact devrait aborder.
- » Le MELCC prend connaissance des enjeux soulevés par la communauté autochtone et s'assure de leur transmission au promoteur.
- » Le MELCC informe le promoteur du processus de consultation amorcé auprès de la communauté autochtone concernée.
- » Le promoteur est invité à communiquer avec la communauté autochtone pour favoriser la prise en compte de ses préoccupations dans l'élaboration de son étude d'impact.

2) Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact

- » Le MELCC informe la communauté autochtone concernée du dépôt au registre des évaluations environnementales de l'étude d'impact et de ses compléments produits ultérieurement par le promoteur.
- » Le MELCC prévoit un délai raisonnable pour permettre à la communauté de transmettre ses commentaires sur l'étude d'impact et exprimer en quoi le projet envisagé est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur ses droits

²⁶ Pour de plus amples détails sur le processus de consultation décrit dans cette annexe, contacter le MELCC aux coordonnées retrouvées en annexe 4 de la Politique.

²⁷ Partie II de l'Annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)

ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués. La communauté peut également proposer les mesures d'accommodement qu'elle estime appropriées.

- » Des échanges peuvent avoir lieu entre le MELCC et la communauté afin de favoriser une meilleure compréhension du projet envisagé et faciliter la prise en compte de ses préoccupations.
- » Lorsque des échanges interviennent entre le promoteur et la communauté autochtone concernée et que ces échanges sont pertinents aux fins de la consultation, les deux parties sont invitées à informer le MELCC de la teneur de ces échanges et des mesures qui ont pu être proposées par le promoteur pour tenir compte des préoccupations de la communauté.

3) Période d'information publique et mandat confié au BAPE

Lorsque le MELCC mène une consultation auprès de la communauté autochtone concernée, il l'informe de la recevabilité de l'étude d'impact, de la tenue de la période d'information publique et, s'il y a lieu, du mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour la tenue d'une audience publique, d'une consultation ciblée ou d'une médiation. La communauté autochtone est encouragée à participer aux travaux du BAPE.

4) Analyse environnementale du projet

- » Au début de l'analyse environnementale, le MELCC fournit un délai raisonnable à la communauté afin de s'enquérir des préoccupations relatives au projet, que la communauté autochtone ne lui aurait pas auparavant communiquées.
- » Le MELCC communique ou demande une rencontre avec la communauté autochtone afin de mieux comprendre les préoccupations qu'elle a exprimées et y répondre. Des échanges peuvent également avoir lieu sur les mesures d'accommodement, le cas échéant.
- » Les principales préoccupations exprimées par la communauté autochtone relativement au projet, la manière dont elles ont été considérées et, s'il y a lieu, les mesures d'accommodement retenues sont présentées dans le dossier soumis au ministre du MELCC, en vue de sa recommandation au gouvernement pour décision.

5) Décision

- » Le MELCC informe par écrit la communauté autochtone consultée de la décision relative au projet. À cette occasion, le MELCC informe la communauté que le décret relatif à l'autorisation gouvernementale et le rapport d'analyse environnementale sont disponibles sur le registre des évaluations environnementales.
- » Les mesures d'accommodement retenues, le cas échéant, peuvent faire l'objet de conditions d'exercice au décret, ou être autrement mises en œuvre.

GLOSSAIRE

Claim

Droit réel immobilier qui permet au titulaire d'avoir l'exclusivité d'explorer le terrain (public ou privé) à la recherche de substances minérales. Seul titre minier d'exploration qui peut être délivré pour la recherche des substances minérales du domaine de l'État. Il a une période de validité de deux ans. Il est renouvelable dans la mesure où son titulaire satisfait aux conditions et obligations prévues par la Loi sur les mines. Les claims s'obtiennent par désignation sur carte.

BNE (bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface)

Délivré à des fins de construction pour les dépôts meubles se trouvant à l'état naturel, notamment le sable, le gravier et l'argile commune. Il est incessible. Il devient valide à la date d'inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il est renouvelable, au plus dix fois, pour des périodes d'un an. Plusieurs BNE peuvent être accordés sur un même terrain.

BEX (bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface)

Délivré pour l'extraction ou l'exploitation de certaines substances minérales de surface, notamment la pierre et la tourbe, à des fins industrielles, de construction et d'exportation commerciale. Ce bail donne à son titulaire un droit exclusif d'exploitation qui lui confère la responsabilité environnementale du site. La durée initiale du BEX ne peut excéder dix ans pour les substances minérales autres que la tourbe et quinze ans pour l'exploitation de la tourbe. Il peut être renouvelé au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans ou de quinze ans dans le cas de l'exploitation de la tourbe. La superficie du terrain faisant l'objet d'un BEX ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie peut atteindre 300 hectares.

BM (bail minier)

Confère au titulaire le droit d'exploiter les substances minérales autres que les substances minérales de surface. En cas de découverte d'un gisement exploitable, seul le titulaire de claim peut demander un bail minier. La superficie de terrain couverte par un BM ne doit pas excéder 100 hectares, sauf lorsque les circonstances le justifient. La durée initiale du bail est de 20 ans et est renouvelable au plus trois fois pour des périodes de dix ans. Après le troisième renouvellement, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut prolonger le bail pour

des périodes de cinq ans. Le titulaire du bail doit entreprendre l'exploitation minière dans les quatre ans suivant l'émission.

CM (concession minière)

Titre d'exploitation minière datant d'avant 1966. Ancêtre du bail minier.

SMS (Substances minérales de surface)

La tourbe; le sable, incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se trouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'aménagement des sols.

Échantillonnage en vrac

Extraction de substances minérales en quantité supérieure à 50 tonnes métriques afin d'établir les caractéristiques du minerai. Une autorisation est nécessaire en vertu de la Loi sur les mines.

Plan de réaménagement et de restauration

Document que doit soumettre pour approbation une société minière où sont décrits tous les travaux de réaménagement et de restauration prévus à la cessation des activités minières. Outre les travaux, ce plan doit également comprendre une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux. Le plan doit prévoir la restauration de l'ensemble des superficies affectées lors de l'opération minière et il doit être approuvé avant l'octroi du bail minier (BM).

Levé géochimique

Représentation de la composition chimique des sédiments et/ou de la roche, réalisée à la suite des analyses des échantillons recueillis sur le terrain.

Levé géologique

Représentation graphique conventionnelle de la répartition dans l'espace des différents phénomènes issus de la géologie.

Levé géophysique

Représentation de la structure géologique d'un site donné, réalisée à la suite des mesures indirectes (gravité, magnétisme, sismicité) de certaines propriétés physiques du sous-sol.

Mine

Infrastructure servant à extraire du minerai du sous-sol.

Processus de développement minier

Processus décrivant les quatre grandes étapes pour la réalisation d'un projet minier, soit : la valorisation des ressources minérales, l'exploration, la mise en valeur et l'aménagement du complexe minier. La dernière étape se subdivise en trois, soit : le développement, l'exploitation minière et la restauration du site minier (annexe 2).

Projet d'exploration

Projet minier ayant atteint l'étape d'exploration selon le processus de développement minier. Cette étape consiste à rechercher un gîte potentiellement exploitable et rentable, sans certitude de succès. Elle se termine soit par la publication d'une évaluation économique préliminaire ou l'abandon du projet.

Projet en mise en valeur

Projet ayant atteint l'étape de la mise en valeur du processus de développement minier. Cette étape débute à partir de la publication de la première évaluation économique préliminaire et se termine lorsque les droits, les permis, les autorisations et le financement nécessaire à la construction et l'exploitation sont obtenus.

Projet en développement

Projet minier ayant atteint l'étape de développement selon le processus de développement minier. Cette étape s'étend du début de la construction jusqu'à ce que la production de la mine atteigne au moins 60 % de la capacité nominale de production du site minier pendant 90 jours. Elle comprend la construction du site minier, la mise en service et le rodage des installations.

Site minier

Aire regroupant l'ensemble des infrastructures liées à une exploitation minière (mine, usine de traitement, alimentation électrique, parc à résidus, bâtiments de services, etc.).

